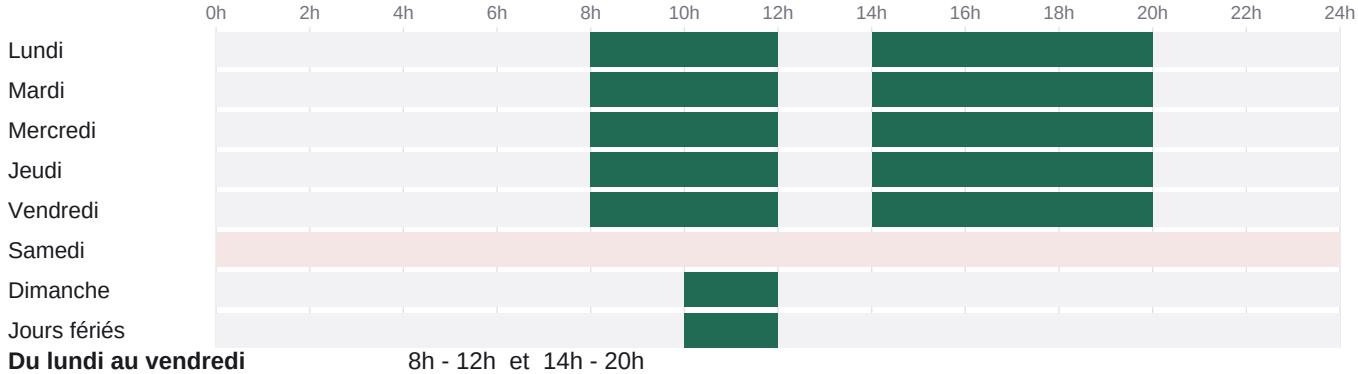
Horaires des travaux bruyants à Goas

82500 · Tarn-et-Garonne (82) · 36 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 21 juin 2004 (article 15). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 20h
Samedi	Interdit toute la journée
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Article 15 : les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : ? les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 ; ? les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.ville-montech.fr/fileadmin/Collectivites/montech/02_Vie_Municipale/04_Securite/arrete_prefectoral_bruits.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 21 juin 2004 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 22h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Article 3 : toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux en période nocturne et toute la journée les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.ville-montech.fr/fileadmin/Collectivites/montech/02_Vie_Municipale/04_Securite/arrete_prefectoral_bruits.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.